



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 57311

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réforme de la loi sur l'eau de 1992, actuellement en cours d'examen depuis une communication à ce sujet lors du conseil des ministres du 27 octobre 1999. Si aucun projet de loi n'a encore été présenté officiellement, l'agence régionale pour l'environnement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur se préoccupe de la prise en compte des spécificités du milieu aquatique méditerranéen dans les projets actuellement à l'étude au sein de son ministère. C'est ainsi qu'à l'initiative de cette agence régionale pour l'environnement a été créé, le 1er juillet 1999, un groupe de travail du réseau régional des gestionnaires de milieux aquatiques Provence - Alpes - Côte d'Azur, chargé notamment de proposer des modifications de la législation existante. Ce groupe de travail se préoccupe de favoriser les échanges entre les gestionnaires de milieux aquatiques afin de favoriser une gestion globale, cohérente et concertée dans le cadre d'une politique de développement durable. Il a proposé diverses mesures adaptées à une meilleure prise en compte des milieux aquatiques méditerranéens dans le cadre de la réforme en cours de la loi sur l'eau. Ses propositions sont les suivantes. Concernant les servitudes d'utilité publique, il serait souhaitable de rendre possible la création de nouvelles servitudes de libre passage des engins pour l'entretien du lit mineur et des berges. Il serait également intéressant de faire référence, de manière explicite, aux structures de gestion des milieux aquatiques. Il faudrait, en outre, que la création d'une servitude de passage soit liée à l'existence d'une structure de gestion et d'un programme pluriannuel d'entretien. Par ailleurs, il conviendrait d'indiquer que le droit de passage lié aux servitudes s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existantes. Au sujet de la révision de la nomenclature, ce groupe de travail suggère de modifier le décret n° 93-743 sur deux points : d'une part, ne pas limiter son application aux remblais de zones humides ou de marais mais l'élargir aux remblais réalisés dans le lit majeur d'une rivière, d'autre part, diminuer les seuils fixés actuellement à 10 000 mètres carrés pour l'autorisation et à 2 000 mètres carrés pour la déclaration. Par ailleurs, il ne faudrait pas rendre redevables les travaux et les dérivations réalisés afin de diminuer les risques liés aux inondations. Concernant la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), il serait utile de revoir ses modalités d'utilisation afin qu'elle devienne un moyen financier efficace à la disposition des départements en vue de constituer un domaine public fluvial (DPF) ou de réaliser des acquisitions foncières (de type champ d'expansion de crues). Il serait également avantageux d'inclure les groupements d'intérêt public de développement. Au sujet de la société locale de l'eau (SLE), le groupe de travail suggère qu'elle bénéficie de la DGF et que l'on puisse demander, lors de sa création, la constitution d'un fonds de roulement. De même, il serait souhaitable de constituer un fonds spécifique qui soit facilement mobilisable par le préfet et rapidement disponible au niveau des structures gestionnaires pour faire face à l'urgence. Structurer la société locale de l'eau en syndicat mixte pourrait également être un moyen de la doter de moyens financiers propres. Enfin, le groupe de travail suggère que le fonds de compensation de la TVA puisse être récupéré plus rapidement en cas de travaux d'urgence. Enfin, concernant les barrages, le groupe de travail souhaiterait que les passes à poissons soient généralisées et non pas réservées à certaines rivières. Il lui demande de lui faire part de ses observations au sujet de ces propositions et souhaite qu'elle lui fasse part de ses projets dans le domaine de la réforme de la loi sur l'eau en espérant que les spécificités des milieux aquatiques méditerranéens soient bien pris en compte.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des propositions faite par l'agence régionale pour l'environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de modification de la législation dans le domaine de l'eau. Le projet de loi en cours de préparation dans le cadre de la réforme de la politique de l'eau prévoit l'instauration possible de servitudes de passage après enquête publique dans le cadre de la réalisation de travaux ou actions déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (ex-art. 31 de la loi de 1992). Cette disposition donne un cadre législatif aux servitudes de passage existantes. La liaison avec l'article L. 211-7 permet de favoriser les travaux concertés et globalisés et d'encadrer les structures qui pourront bénéficier de ces servitudes. Les remblais en zone inondable ne figurent effectivement pas dans la nomenclature annexée au décret de 1993. La direction de l'eau du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement travaille depuis deux ans à combler cette lacune. Cependant, il n'a pas semblé opportun d'intégrer ces ouvrages dans la nomenclature par le biais d'une modification de la rubrique concernant l'imperméabilisation des zones humides, compte tenu notamment de la spécificité des impacts d'installations en zone inondable qui dépassent largement le seul problème d'imperméabilisation des sols et d'atteinte au milieu. La réduction des champs d'expansion, liée à la réalisation d'une digue de protection par exemple, modifie le comportement du cours d'eau et peut provoquer de fortes aggravations à l'aval. Elle a également pour effet de creuser le lit mineur et d'abaisser le niveau des nappes, entraînant des difficultés pour l'approvisionnement en eau, ou de faire disparaître les zones humides. Aussi, la création d'une rubrique particulière aux installations en zone inondable est actuellement en cours. Cette rubrique vise à contrôler, en les soumettant à autorisation ou à déclaration, les installations ou ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou occupant leur champ d'expansion. Sont visés principalement les infrastructures, les digues et les remblais divers selon un seuil minimal de hauteur et des seuils de surface de zone inondable ou de largeur de lit occupés. Ce projet de rubrique devrait être soumis à l'avis du Conseil d'Etat courant mai. En ce qui concerne les redevances nouvelles prévues dans le projet de loi sur l'eau 2001, elles visent les ouvrages modifiant le régime des eaux. Les dérivations en font partie quel que soit leur objet et y sont donc soumises. Sont exclus du calcul de la redevance cependant, au dernier stade de rédaction du projet, les volumes dérivés aux seules fins de préservation d'écosystèmes aquatiques, de sites et de zones humides ou pour satisfaire les exigences de la salubrité publique et autorisés spécifiquement pour l'une de ces fins. Ainsi, les dérivations dans le cadre de la protection contre les inondations ne sont pas explicitement exclues de l'application de cette redevance qui sera cependant largement modulée en fonction du réel impact de l'ouvrage sur le milieu. En ce qui concerne la possibilité offerte aux collectivités territoriales de se constituer un domaine public fluvial, par acquisition des rives d'un cours d'eau, l'actuelle version du projet de loi a prévu de limiter la possibilité de transfert du domaine public fluvial de l'Etat comme de création d'un DPF local, aux seuls départements et à leur groupements. Cette réforme est axée sur le volontariat. Elle vise essentiellement la possibilité de décentraliser le DPF existant, exclusivement national. La question du financement d'éventuels achats de terrains est apparue comme très marginale et n'a pas fait l'objet de décisions. L'extension de l'utilisation de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) peut effectivement constituer une piste intéressante si un problème de financement de cette réforme devait être soulevé. En ce qui concerne la généralisation des passes à poisson sur tous les barrages, il convient de rappeler que celles-ci ne sont systématiquement obligatoires en droit que sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement. Toutefois, l'administration peut imposer des mesures correctives ou compensatoires, telles des passes à poisson, pour des cours d'eau non classés lors de nouvelles autorisations ou de renouvellements d'autorisation en application de la législation existante, dès lors que les études d'impact en ont montré la nécessité.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : [Vaucluse \(4^e circonscription\)](#) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57311

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 508

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3079